

# CERTIFICAT D'URBANISME D'INFORMATION

## DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Commune de MOREAC  
Arrêté n° 2026-244

---

<b>DOSSIER N°</b>	<b>CU 56140 26 00045</b>
<b>déposé le</b>	28/04/2026
<b>par</b>	JULIEN ET DIANE TOSTIVINT NOTAIRES ASSOCIES représentée par Maître Julien TOSTIVINT
<b>demeurant</b>	7 Rue Yves le Thiès - 56500 Locminé
<b>sur un terrain sis</b>	Clibéran 56500 MOREAC
<b>Cadastré</b>	ZI10
<b>surface</b>	1 640,00 m <sup>2</sup> (sous réserve de l'exactitude de la déclaration du demandeur)

---

Le Maire,

**Vu** la demande d'un certificat d'urbanisme indiquant, en application des articles L 410-1, R 410-1 et suivants du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations applicables ;

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé par délibération du Conseil Communautaire de Centre Morbihan Communauté en date du 27 novembre 2025 ;

### CERTIFIE

#### **Article 1 - Dispositions d'urbanisme applicables au terrain :**

Le terrain est couvert par le Plan Local d'Urbanisme intercommunal susvisé et au(x) zonage(s) suivants :

Zone Na : Secteur correspondant aux espaces naturels à préserver de toutes constructions, installations ou types de travaux sauf exceptions

Le terrain est concerné par un règlement de lotissement approuvé : Non

Les articles L111-1 et suivants du code de l'urbanisme (sauf les articles L111-3 à 5 et L111-22) ainsi que les articles R111-2, R111-4, R111-20 à 27 du code de l'urbanisme s'appliquent également aux parcelles susmentionnées.

#### **Article 2 - Nature des servitudes d'utilité publique et limites au droit de propriété applicables au terrain :**

Le terrain est concerné par les servitudes d'utilité publiques suivantes :

- A5 : Servitude relative aux canalisations publiques d'eau potable et d'assainissement (État uniquement)
- A7 : Servitude relative aux forêts de protection
- T7 : Servitude établie à l'extérieur des zones de dégagement aéronautique

Le terrain, objet de la demande, est concerné par les limites au droit de propriété suivantes :

- Potentiel risque dû à la présence de radon : catégorie 1
- Retrait-gonflement des argiles : aléa moyen
- Zone de sismicité 2 selon le décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010.
- Cours d'eau (DDTM56-2024) à préserver
- Élément de paysage à préserver (Haie)
- Zones humides

### **Article 3 - Droit de préemption affecté au dossier :**

Le terrain n'est soumis à aucun droit de préemption

### **Article 4 - Régime des taxes et participations d'urbanisme applicables au terrain (Articles L 332-6 et suivants du code de l'urbanisme) :**

#### **TAXES**

Les contributions cochées ci-dessous seront prescrites, selon le cas par le permis de construire, le permis d'aménager, les prescriptions faites par l'autorité compétente à l'occasion d'une déclaration préalable (article L 332-28 du Code de l'Urbanisme).

- Taxe d'aménagement :  
Part communale : **1,00 %**  
Part Départementale : **2,00 %**
- Redevance d'archéologie préventive : **0,40 %**

#### **PARTICIPATIONS**

Les contributions cochées ci-dessous pourront être prescrites (article L 332-28 du Code de l'Urbanisme) : par le permis de construire, le permis d'aménager ou les prescriptions faites par l'autorité compétente à l'occasion d'une déclaration préalable

#### **Participations exigibles sans procédure de délibération préalable.**

- Participations pour équipements publics exceptionnels (article L 332-8)

#### **Participations préalablement instaurées par délibération.**

- Participation du constructeur en ZAC
- Projet urbain partenarial (L332-11-3 CU)
- Participation au renforcement du réseau d'assainissement

### **Article 5 - Observations et prescriptions particulières :**

Le terrain est situé dans Le périmètre de l'Atlas des Zones Inondables.

Le plan de prévention des risques naturel (PPR) de type inondation nommé PPRN-I-Blavet a été prescrit le 06/04/2023 et peut affecter la parcelle d'un risque d'inondation par une crue à débordement lent de cours d'eau.

*On parle de « crue lente de plaine » lorsqu'un fleuve ou une rivière sort lentement de son lit et envahit les terrains alentours. Il s'agit d'inondations relativement longues, qui peuvent persister plusieurs jours, voire semaines.*

Fait à MOREAC

Le 28 mai 2026



Le Maire  
Pascal ROSELIER

### **DURÉE DE VALIDITÉ**

---

Conformément à l'article L 410-1 du Code de l'Urbanisme, le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois.

#### **ATTENTION**

Passé ce délai, aucune garantie au maintien des règles d'urbanisme indiquées dans le certificat ne vous est assurée. Il appartient au demandeur de s'assurer, préalablement à l'acquisition d'une construction, qu'aucune décision de justice n'a ordonné la démolition de cette construction (Greffes des tribunaux de Grande Instance, Notaires, ...).

### **PROLONGATION DE VALIDITÉ**

---

Conformément à l'article R 410-17 du Code de l'Urbanisme, le certificat d'urbanisme peut être prorogé par périodes d'une année sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et le régime des taxes et participations d'urbanisme applicables au terrain n'ont pas changé.

La demande de prorogation, formulée en double exemplaire, par lettre accompagnée du certificat à proroger, est déposée et transmise dans les conditions prévues à l'article R 410-3 du Code de l'Urbanisme.

### **DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

---

Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « télérecours » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme dans un délai d'UN MOIS toujours à compter de la notification de la décision (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite). Cette démarche n'est pas suspensive du délai de deux mois pour un recours contentieux.

Par ailleurs, si l'autorité compétente estime le certificat d'urbanisme entaché d'illégalité, elle peut le retirer dans les quatre mois suivants la signature du certificat d'urbanisme. Elle est tenue au préalable d'en informer le titulaire dudit certificat et de lui permettre de répondre à ses observations

### **EFFETS DU CERTIFICAT D'URBANISME**

---

Le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.